



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°F09423P054 du 21 NOV. 2023

Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de réalisation d'un hangar et de 100 places de stationnement, sur le territoire de la commune de SAN-GAVINO-DI-CARBINI, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) – M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-05-17-00001 du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-05-24-00000 du 24 mai 2023 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable au projet de réalisation d'un hangar et de 100 places de stationnement, sur le territoire de la commune de SAN-GAVINO-DI-CARBINI, présentée le 6 juin 2023 par la SARL MT CARROSSIERS, représentée par M. Guy-René TOMASINI ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Corse en date du 8 juin 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un hangar de 4 044 m² et de 100 emplacements de stationnement, sur les parcelles cadastrées B 711 et 717, sur le territoire de la commune de SAN-GAVINO-DI-CARBINI ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'une zone de forte sensibilité à la Tortue d'Hermann,
- au sein de la ZNIEFF de type II « Suberaie de Porto-Vecchio »,
- au sein de la zone de sensibilité archéologique de San-Gavino-di-Carbini ;

Considérant que les travaux de défrichage et de terrassement seront réalisés en période hivernale afin d'éviter les périodes de forte sensibilité pour la biodiversité ;

Considérant l'engagement du pétitionnaire à réaliser des inventaires naturalistes et à mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction qui en découleraient ;

Considérant également l'engagement du pétitionnaire à déposer avant tout travaux, en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées, une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les eaux usées seront traitées via un système non collectif de type filière compacte agréée, d'une capacité de 20 EH, avec une réutilisation des eaux pour une irrigation goutte à goutte des espaces verts du projet ;

Considérant que le projet entraînera une imperméabilisation des sols sur une superficie d'environ 1,3 ha ; qu'en outre les voiries et places de stationnement seront réalisées en enrobé drainant afin de favoriser l'infiltration des eaux sur ces surfaces ;

Considérant que trois ouvrages de rétention, d'un volume total de 349 m³, seront réalisés afin de compenser l'imperméabilisation liée au projet : deux noues d'un volume de 17 et 265 m³ et une tranchée drainante de 67 m³ ;

Considérant que la hauteur projetée du hangar est de 12 m, que le projet pourra être visible depuis les habitats en limite nord de la parcelle ; que par conséquent, un écran végétal sera conservé (grands pins) et densifié au nord de la parcelle afin de limiter les covisibilités du projet avec ces habitations ;

Considérant que, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques lors des travaux, le pétitionnaire devra en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui en informera le préfet en application des articles L. 531-14 et R. 531-14 du code du patrimoine ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le projet de réalisation d'un hangar et de 100 places de stationnement, sur le territoire de la commune de SAN-GAVINO-DI-CARBINI, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

**Le chef de l'Unité Sites, Paysages et
Évaluation des Impacts**



Sébastien BERGES

Voies et délais de recours

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

